

Arrêt

n° 321 685 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL AKROUCH *locum tenens* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

2. Dans la requête introductory d'instance, au sujet de la décision d'irrecevabilité querellée, la partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9bis de la [Loi]* », plus

particulièrement « - des articles 9bis et 62 de la [Loi] ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; - des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration », plus particulièrement « - des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 3 et 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; - des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et les articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, par rapport à la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de ses démarches afin de régulariser sa situation, du fait qu'un retour au pays d'origine mettrait à mal son réseau social et sa vie privée et serait disproportionné, de ses craintes de persécutions en cas de retour au Congo, de sa volonté de travailler (dans un domaine en pénurie) et de sa promesse d'embauche, de son souhait de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et, enfin, du long délai de traitement des demandes de visa, accentué par la crise de la Covid-19.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé par rapport à cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Par rapport au reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé l'impossibilité et non la difficulté particulière de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante ne détaille pas vis-à-vis de quel élément invoqué un examen parcellaire aurait été effectué, que l'analyse faite des divers éléments avancés semble valoir pour les deux points et que la partie défenderesse a en tout état de cause conclu que « *le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable* » (le Conseil souligne).

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Monsieur invoque qu'il réside sur le territoire depuis mai 2011, soit depuis 12 ans. Il invoque avoir une excellente intégration et le [...] fait qu'il possède toutes ses attaches sociales et affectives sur le territoire ce qu'il atteste par 4 témoignages de proches. Il fait également valoir les diverses formations effectuées sur le territoire, les cours de néerlandais, sa formation continue en informatique (autodidacte et via des formations ponctuelles) et son activité bénévole (dans le domaine informatique) à l'Asbl Pumuzika. Il apporte l'attestation de bénévolat, le BCE de l'entreprise et acte de constitution de l'asbl, diplôme de la formation « Hulp bij incidenten », contrat de formation professionnelle du FOREM pour la formation « optimisez votre recherche d'emploi grâce à internet » et la formation de couvreur, attestation de suivi de la formation « utilisation d'échafaudages » du FOREM, diplôme en « sécurité de base VCA », 3 attestations d'inscriptions au cours de langue, une évaluation, 3 certificats de réussite en néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence (sic) que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et

adéquatement motivé sa décision. Le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique et des divers éléments d'intégration invoqués par le requérant. A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

Quant à la motivation dont il ressort « *De même, le requérant invoque que le contraindre à retourner au pays d'origine pour une durée indéterminée pour y introduire une demande de séjour mettrait à mal le réseau social et la vie privée construits depuis son arrivée et serait contraire aux intérêts affectifs et sociaux du requérant et qu'il s'agirait d'une mesure disproportionnée par rapport aux objectifs de la loi. Relevons tout d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes de protection internationale. Sa dernière demande s'étant clôturée négativement il y a plus de neuf ans, en date du 23.01.2014, le requérant n'est plus autorisé au séjour depuis lors. Notons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, il a préféré se maintenir illégalement en Belgique. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. »* (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010) », le Conseil souligne en tout état de cause qu'elle est surabondante à celle reproduite ci-dessus. Le requérant semble en effet s'être prévalu d'une vie privée en raison des éléments repris dans cette dernière motivation.

3.5. Au sujet de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant invoque sa volonté de travailler et apporte une promesse d'embauche établie le 16.08.2021 par MAQUIS IVOIRE, une attestation d'inscription comme chercheur d'emploi et sa carte activa. Il invoque que les métiers dans l'informatique sont en pénurie à Bruxelles (apporte 3 documents d'Actiris faisant état des métiers en pénurie à Bruxelles) et qu'il n'aurait aucun mal à trouver un travail dans ce domaine. Cependant l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, le requérant n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril*

1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, comme relevé par la partie défenderesse, la pénurie invoquée ne peut énerver ce qui précède. Enfin, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque d'anéantissement de ses efforts et de l'impact sur sa vie professionnelle en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.6. Quant aux craintes de persécutions au pays d'origine, la partie défenderesse a motivé que « Le requérant fait également valoir à titre de circonstances exceptionnelles ses craintes de retourner au pays d'origine. En effet, il invoque qu'il était recherché par les renseignements nationaux de son pays d'origine avant de fuir celui-ci, car il était considéré comme opposant rebelle ; qu'à la suite de son départ son père a reçu de multiples convocations de la police nationale concernant son fils (il apporte une copie de 3 convocations : 0026/2013 du 19.01.2013, 0037/2013 du 25.01.2013, 0122/2013 du 15.10.2013) ; que ces convocations attestent qu'une enquête a été diligentée contre le requérant et qu'elle a été poursuivie au-delà de son départ du pays d'origine; qu'il ignore où en est le dossier à l'heure actuelle car il n'est jamais retourné au pays d'origine ; qu'il risque fortement d'être intercepté par les autorités congolaises et d'être privé de liberté en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne peut pas prendre ce risque. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que le requérant a introduit deux demandes de protection internationale respectivement en date du 24.05.2011 et du 04.07.2013. La première demande s'est clôturée le 0[2].05.2013 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) (arrêt n° 102 274) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général des réfugiés et Apatriides le 10.07.2012 par manque de crédibilité de son récit. La deuxième demande, quant à elle, s'est clôturée le 2[1].01.2014 par une décision du CCE (arrêt n° 117 362) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 30.08.2013 pour absence de nouveaux éléments et manque de crédibilité de son récit. Plus précisément, signalons que le CCE s'était déjà prononcé dans l'arrêt du 03.05.2013 dans les termes suivants concernant les convocations du 19.01.2013 et 25.01.2013 : « A l'audience du 26 février 2013, la partie requérante produit deux copies de convocation au nom de son père. [...] Quant aux deux convocations, il s'agit de copies au nom du père du requérant et elles sont datées de 2013 alors que le requérant a quitté son pays en date du 21 mai 2011. Au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil considère que ces documents ne peuvent suffire pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. ». Quant à la convocation du 15.10.2013, le CCE s'est prononcé à son sujet dans l'arrêt du 23.01.2014 dans les termes suivants : « À l'audience, la partie requérante dépose, en copie, une convocation du 15 octobre 2013 au nom du père du requérant [...] ; outre qu'elle n'est fournie qu'en copie, ladite convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit produit ; elle ne permet pas plus d'établir que des poursuites sont engagées à l'encontre de la partie requérante pour les faits allégués ». Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes

alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades et par le Conseil du Contentieux des Etrangers », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

Or, force est de relever que les procédures de protection internationale du requérant ont fait l'objet de décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades et qui ont été confirmées en appel par le Conseil dans les arrêts n° 102 274 et 117 362 prononcés les 2 mai 2013 et 21 janvier 2014, en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément établissant les craintes invoquées.

3.7. Quant aux motivations selon lesquelles « *Le requérant invoque que depuis son arrivée sur le territoire, il n'a pas cessé d'effectuer des démarches afin de régulariser sa situation et que cela atteste de sa volonté de vivre dans la société belge. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour, car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie*Le requérant déclare qu'il ne souhaite pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, qu'il n'aurait aucun mal à trouver un travail et qu'il participerait ainsi à l'économie belge. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique » et « *Enfin, le requérant invoque un délai de traitement anormalement long des demandes introduites auprès des postes diplomatiques belges et que cela peut prendre plusieurs années compte tenu de la surcharge de travail des ambassades belges et de l'Office des Etrangers. Il fait également valoir que ces retards sont davantage accentués suite à la crise de la covid-19, qu'en raison de la pandémie personne n'est à même d'anticiper l'ampleur que ces retards pourraient prendre et encore moins les conséquences dramatiques qu'ils auront sur la vie des demandeurs, qu'un retour au pays d'origine ne serait pas temporaire, que l'attente durera de très nombreux mois voire plusieurs années, durant lesquels le requérant serait contraint d'être séparé de ses proches et des projets professionnels. Concernant le délai de traitement anormalement long des demandes introduites auprès des postes diplomatiques belges Monsieur ne peut se permettre d'évoquer une situation/opinion générale sans toutefois démontrer une incidence de facto sur sa situation personnelle. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner de facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine (et/ou tout autre pays où on peut résider) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié[s] de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Quant à l'argument selon lequel le retour au pays d'origine pourrait ne pas être temporaire en raison du long délai d'attente inhérent aux demandes de visa et de la crise sanitaire liée à la Covid 19, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernent l'impossibilité ou la grande difficulté à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernent une difficulté quelconque à revenir en Belgique (en ce sens C.E., ordonnance n° 14.470 du 24.06.2021) (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022) », elles ne font l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.*

Pour le surplus, par rapport au fait qu'une procédure de demande de visa au pays d'origine serait d'une longue durée, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.8. Au sujet des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il en est de même quant à l'absence d'attaché au pays d'origine et la vie familiale en Belgique.

3.9. A propos de la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Sur le deuxième moyen pris, concernant l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé à suffisance que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande sur base de l'article 9Bis du 01.04.2022 que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire La vie familiale Il ressort de l'étude de son dossier administratif que l'intéressé habite avec son cousin. Toutefois, l'intéressé n'invoque ni la présence de son cousin ni sa vie familiale sur le territoire dans le cadre de sa demande 9bis du 01.04.2022 Quand bien même l'intéressé invoquerait sa vie familiale sur le territoire, signalons qu'il ne s'agit pas d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. L'état de santé Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 01.04.2022 que l'intéressé invoque un problème de santé, au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyage- pour des raisons médicales. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire »* ce qui n'est pas critiqué concrètement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

A propos de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil précise qu'il n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, à considérer qu'elle soit existante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.12. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il lui est impossible de retourner au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour au vu du contexte actuel. Le Conseil ne peut que se référer à son contrôle de légalité.

3.13. Les deux moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE